Séance du Conseil du 24 octobre 2022.

Présents :
Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Frédéric ONSMONDE, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;
Excusée :
Audrey CARLIER, Échevine;

La séance est ouverte à 20h00 par Madame la Présidente.

SÉANCE PUBLIQUE

Divers

1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 14.09.2022 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Finances

2. Examen et approbation de la modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) et ses annexes - Exercice 2022

Remarques
Monsieur Albert Cornet remercie Monsieur Louis-Philippe Collin pour son travail et sa présentation.
Monsieur Albert Cornet demande quelle sera la destination du boni?
Monsieur Louis-Philippe Collin précise que le boni global sert en partie à financer les différents projets via des prélèvements de l'ordinaire vers le fond de réserve extraordinaire. Le boni global est nécessaire pour pouvoir préparer le budget à l'extraordinaire et financer les investissements, à moins que d'emprunter, à conditions d'avoir des ressources à l'ordinaire pour compenser les remboursements d'emprunts.

Monsieur Albert Cornet estime ce boni confortable.

Monsieur Louis-Philippe Collin attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'il est confortable mais il y a beaucoup de projets à venir à financer. Et les différents projets supprimés en 2022 devront être réinscrits au budget 2023. Le boni est donc nécessaire.

Monsieur Sébastien Depierreux demande à quoi tient l'augmentation de la cotisation AIS?
Monsieur Louis-Philippe Collin rappelle qu'une indexation a été votée en cours d'année au Conseil communal. Il faudrait voir ce que l'on avait au compte 2021 pour voir l'augmentation réelle.

Monsieur Sébastien Depierreux demande une explication quant à la taxe carrière.
Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il y a eu un changement d'article budgétaire à la demande de Mme la Receveuse.

Mme Carole Raskin demande pourquoi avoir prévu une augmentation pour la maison médicale?
Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'une augmentation de 20% a été prévue par sécurité au vu des formules de révision des prix applicables dans les marchés publics.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 29 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2022 ;

Vu la délibération du 1er février 2022 par laquelle le Gouvernement wallon approuve le budget initial 2022 ;

Vu la délibération du 15 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a voté la modification budgétaire n°1 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la délibération du 19 juillet 2022 par laquelle le Gouvernement wallon approuve la modification budgétaire n°1 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2022 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de 2e modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2022 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet de budget a été concerté en commission budgétaire en date du 14.10.2022 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 17.10.2022 annexé à la présente;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe Covid 19 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 :
Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	5.985.522,91	2.090.070,21
Dépenses totales exercice proprement dit	5.778.069,66	2.721.088,84
Boni / Mali exercice proprement dit	Boni : 207.453,25	Mali : 631.018,63
Recettes exercices antérieurs	1.981.364,63	319.780,01
Dépenses exercices antérieurs	24.900,46	476.373,42
Prélèvements en recettes	0	1.513.357,62
Prélèvements en dépenses	1.144.287,34	627.643,34
Recettes globales	7.966.887,54	3.923.207,84
Dépenses globales	6.947.257,46	3.825.105,60
Boni / Mali global	1.019.630,08	98.102,24

Art. 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

3. Situation de caisse du receveur régional du 01.06.2022 au 31.08.2022

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement l'article 77;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 20.09.2022 et reçu à l'administration communale de Rendeux en date du 28.09.2022 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.06.2022 au 31.08.2022 ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 25.07.2022 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.06.2022 au 31.08.2022.

4. Examen et approbation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023

Le Conseil,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4° de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2022, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 09/09/2022 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :
La taxe est fixée à 7,7% de la partie calculée, conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus de 1992.

Article 3 :
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :
Modalité du traitement des données selon le RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

5. Examen et approbation des centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023

Le Conseil,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4° de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464, 1° et les articles 249 à 256 et 464,1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2022, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09/09/2022 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :
Il est établi pour l'exercice 2023, 2570 centimes additionnels au précompte immobilier.
Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 :
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019 susvisé.

Article 3 :
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :
Modalité du traitement des données selon le RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

6. Examen et approbation du taux de couverture du coût-vérité 2023

Remarques
Mme Carole Raskin demande d'où vient la diminution des dépenses (par rapport à l'an dernier)?
Monsieur Louis-Philippe Collin signale que certains coûts ont augmenté chez Idélux sauf ceux des dépenses des collectes, des parcs à conteneurs...

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (Mon. B., 17.04.2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui impose de communiquer à l'Office wallon des déchets, les éléments de nature à permettre à celui-ci de vérifier le respect du coût vérité ;

Considérant que ledit arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécute l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par décret du 22 mars 2007 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur le taux de couverture du coût des déchets ;

Attendu qu'il y lieu d'approuver le calcul présenté ci-après ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 10/10/2022.

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 14 octobre 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE à l'unanimité le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du compte 2022.

Somme des recettes prévisionnelles : 281.966,00 EUR
- Dont contributions pour la couverture du service minimum : 264.966,00 EUR
- Dont produit de la vente de sacs et vignettes payantes (service complémentaire): 17.000,00 EUR

Somme des dépenses prévisionnelles (*) : 266.569,51 EUR

Taux de couverture du coût-vérité : (281.966,00 EUR / 266.569,51 EUR) x 100 = 106 %

(*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2022, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc…

Annexe à la présente décision : déclaration à transmettre à la Direction générale opérationnelle agriculture, Ressources naturelles et Environnement - avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

7. Examen et approbation de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour l'année 2023

Remarques
Le coût vérité était de 97% l'an dernier. Cette année il s'élève à 106%, Mme Carole Raskin demande à combien s'élèvait le coût vérité réel l'an dernier?
Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il s'élève à 104%.

Mme Carole Raskin estime que l'on reste confortable tant au niveau du coût réel que budgétaire, ne serait-il pas opportun d'ajouter des sacs gratuits pour les citoyens?

Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative mais le but ultime n'est-il pas de diminuer la production des déchets?

Mme Carole Raskin estime que ce n'est pas équilibré entre un isolé et un ménage (même nombre de sacs PMC octroyés gratuitement).

L'assemblée émet un avis favorable sur la proposition de Mme Raskin, soit :

Année	**Nombre de sac PMC 60L**
Ménage 1 usager	20 sacs
Ménage 2 usagers	20 sacs
Ménage 3 usagers	40 sacs
Ménage 4 usagers	40 sacs
Ménage 5 usagers et +	60 sacs
Ménage second résident	20 sacs

Mme Carole Raskin estime que les personnes isolées, 95 euros de taxe, souffrent le plus de la conjoncture actuelle, ne pourrions-nous pas diminuer la taxe cette année?
Monsieur Louis-Philippe Collin rétorque que la question s'est posée au moment de l'élaboration du règlement taxe, mais, Idélux a déconseillé à la commune de diminuer les taxes, compte tenu des augmentations à venir l'an prochain.
Monsieur le Bourgmestre propose de faire le bilan l'an prochain.

Mme Carole Raskin souhaite rappeler aux gens la possibilité de payer en plusieurs fois.
Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'un rappel sera fait dans le courrier annexé.

Monsieur Sébastien Depierreux regrette la suppression de la prime parc et souhaite qu'elle soit réinstaurée.
Monsieur le Bourgmestre rappelle que les citoyens bénéficient de différentes collectes à domicile (PMC, papiers cartons...) ainsi que d'informations diverses en matière de compostage, ...
Monsieur Sébastien Depierreux estime que la fréquentation au parc reste importante.
Monsieur le Bourgmestre estime que l'octroi d'une prime de fréquentation au parc n'est plus pertinente.
Mme Carole Raskin abonde dans le sens de Monsieur le Bourgmestre, *"pour récompenser quelle action?"*

Monsieur Tricot enchérit : *"il y a deux fois moins de personnes qu'avant!"*

Monsieur Sébastien Depierreux s'inquiète : "*ne va-t-on pas vers une diminution des heures d'ouverture?"*

Monsieur Albert Cornet soulève la problématique du recyclage de bâches, elles n'entrent pas dans les sacs bleus, il devrait y avoir une tolérance au niveau du parc sous surveillance du préposé.
Monsieur le Bourgmestre rétorque que les entrepreneurs sont embêtés également.

Mme Elise Speybrouck rappelle qu'il existe un conteneur pour les plastiques durs.
Mme Carole Raskin répond par l'affirmative mais pour des bidons jusqu'à 5 litres!

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 106 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 106 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 24.10.2022 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que les comités gestionnaires de salles et clubs sportifs sont subsidiés par la commune et qu'ils contribuent à la vie de la collectivité et à l'animation du village ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte de 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10.10.2022, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers voté au Conseil communal du 21.09.2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :
1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

a. les déchets organiques ;
b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;

6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :
1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :
- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- le cas échéant, les ouvertures de trappes de conteneurs enterrés au-delà du nombre fixé dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe est due par le propriétaire de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	**2023**
Ménage 1 usager	92 €
Ménage 2 usagers	153 €
Ménage 3 usagers	175 €
Ménage 4 usagers	190 €
Ménage 5 usagers et +	199 €
Ménage second résident	199 €

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) :

	Sacs MO (20 litres)	**Sacs FR (60 litres)**
Ménage de 1 usager	20 Sacs	10 Sacs
Ménage de 2 usagers	20 Sacs	10 Sacs
Ménage de 3 usagers	30 Sacs	20 Sacs
Ménage de 4 usagers	30 Sacs	20 Sacs
Ménage de 5 usagers et +	30 Sacs	20 Sacs
Ménage second résident	10 Sacs	10 Sacs

- un nombre déterminé de sacs PMC

Année	**Nombre de sac PMC 60L**
Ménage 1 usager	20 sacs
Ménage 2 usagers	20 sacs
Ménage 3 usagers	40 sacs
Ménage 4 usagers	40 sacs
Ménage 5 usagers et +	60 sacs
Ménage second résident	20 sacs

- **Les redevables visés à l'article 3§1** recevront gratuitement, en cours d'année, 30 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle par enfant de moins de deux ans membre du ménage au 1er janvier de l'exercice.
- **Les redevables visés à l'article 3§1** recevront gratuitement, en cours d'année, 40 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle par personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.
- **Les redevables visés à l'article 3§3, à l'exception des redevables visés à l'article 5§2**, recevront gratuitement, en cours d'année, 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle, 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique et 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir les PMC.

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3§3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5§2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

		Année	**2023**
Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2			112 EUR

Lorsque le responsable de l'activité visée à l'alinéa ci-dessus exerce son activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. a) Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

		Année	**2023**
Par emplacement de camping			51EUR
Par emplacement de village de vacances			51 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier			25,5 EUR
Par personne pouvant occuper une chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc.			15,5 EUR

Le nombre d'emplacements et de chambres est également recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

b) Pour les centres d'accueil de demandeurs d'asile, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 15,5 €/personne que peut héberger l'établissement au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : 61 EUR par camp

§4. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.

§5. La partie forfaitaire de la taxe ne sera pas appliquée aux associations et comités gestionnaires de salles et clubs sportifs qui mettent leurs infrastructures à disposition des personnes privées ou groupements, ni aux établissements scolaires situés sur le territoire de la commune.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

Un montant unitaire de :

- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 10,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 3,00 EUR par rouleau de 20 sacs de 60 litres destinés à collecter les PMC.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 184 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 240 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 343 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 735 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 – Exonérations

Article 8

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 – Réductions

Aucune réduction ne sera accordée durant l'exercice 2023.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

La partie variable, liée à la quantité de sacs utilisés, est payable au comptant au moment de l'achat de sacs contre la remise d'une preuve de payement.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégories de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte :recensement par l'administration ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

8. Redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC - Exercices 2023 à 2025.

Le Conseil Communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 11/10/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté le 9 novembre 2021 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2
La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3
La redevance est fixée à :
- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres qui sont réservés exclusivement pour les événements.
- Prix coûtant le rouleau de 10 sacs de 120 litres pour les structures ayant obtenu des conteneurs PMC via Idelux

Les écoles recevront gratuitement les rouleaux de 10 sacs de 120 litres

Article 4
La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel par pli simple est envoyé sans frais au redevable.
A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7
Modalité du traitement des données selon le RGPD :
- responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Examen et approbation du règlement d'ordre intérieur « Recy+ »

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Considérant que depuis le 1er février 2005, un service de collecte à la demande pour certains déchets recyclables du parc à conteneur a été mise en place à la commune de Rendeux ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités pratique dans un ROI ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19 septembre 2022 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :
Le « 01 février 2005 » un service de collecte à la demande, pour certains déchets recyclables à destination du parc à conteneurs a été mis en place à Rendeux.
Les catégories de personnes qui peuvent bénéficier de ce service sont énumérées à l'article 2. Les déchets sont enlevés à leur domicile, pour autant qu'ils soient préalablement triés.

Article 2 :
§ 1. Seules les personnes domiciliées dans la commune et exhaustivement énumérées ci- après peuvent faire appel à ce service :
- Personnes à mobilité réduite,
- Personnes handicapées reconnues par le Ministère de la Santé Publique,
- Personnes invalides reconnues par la Mutuelle,

§ 2. Pour ces catégories de personnes, les documents suivants devront être apportés pour la constitution du dossier :
- **une attestation sur l'honneur**.

Le Collège se réserve le droit de demander la preuve de cette situation par :
- Copie de la carte d'identité.
- Composition de ménage attestant qu'il n'y a pas d'autres cohabitants.
- Copie de la redevance acquittée des immondices pour l'exercice précédent.
- Pour les personnes handicapées : attestation de reconnaissance du handicap par le Ministère de la Santé Publique.
- Pour les personnes reconnues invalides par la Mutuelle : copie de la reconnaissance d'invalidité mentionnant la durée de la reconnaissance.
- Pour les personnes en incapacité temporaire de se déplacer pour des raisons de santé : copie du certificat médical.

§ 3. Ces documents, ainsi qu'un contrat d'abonnement seront consignés dans un dossier établi par la responsable du service.
Pour constituer ce dossier, une visite à domicile est possible, sur demande.

Article 3 :
Par déchets recyclables on entend :
- Verres blancs ou de couleur : bouteilles et bocaux bien vidés, bien lavés, sans bouchon ni couvercle ;
- Papiers cartons (propre et sec) ;
- Les huiles de fritures (mise dans des bouteilles fermées) ;

- Les déchets spéciaux : pots de peintures, radiographies, tubes néon, ampoules, piles ;
- Vêtements, chaussures ;
- Petits électroménagers (percolateur, grille-pain, aspirateur, …).

Article 4 :
Ces déchets seront stockés dans tous types de sacs, pour autant que le tri soit effectué.
Chaque type de déchet doit être placé dans un sac / récipient spécifique.

Article 5 :
Les demandes sont à introduire auprès du responsable Mme SCIUS Laurie
Le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 au numéro : 084/37.01.81.

Article 6 :
La collecte aura lieu au domicile de la personne qui en a émis le souhait par la constitution d'un dossier.

Article 7 :
La prestation n'est pas sujette à rémunération.
Aucune redevance n'est due par la personne faisant appel à ce service.

Article 8 :
Le présent règlement est valable jusqu'au 31.12.2024.

10. Octroi d'une provision de trésorerie sous forme d'une carte de crédit prépayée pour les services Communication/Informatique.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité générale, notamment l'article 31 ;

Considérant que pour assurer un bon fonctionnement des services Communication/ Informatique, il est indispensable d'avoir recours à des paiements en ligne, notamment pour la réservation de toutes-boîtes, du bulletin communal, … sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévu au RGCC ;

Considérant qu'une carte bancaire ayant une provision de 1000€ avait été attribuée à Louise GREVISSE qui ne travaille plus au sein de l'administration et qui, par conséquent, n'utilise plus cette carte ;

Considérant qu'il convient de supprimer la carte de Louise GREVISSE ;

Considérant la transmission de la présente délibération à Madame la Receveuse régionale en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer un bon fonctionnement des services ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

- de supprimer la carte bancaire de Louise GREVISSE ;
- de commander une carte de crédit prépayée pour les besoins des services Communication/Informatique ;
- de fixer la provision de trésorerie à 1000 € ;
- de désigner Thomas DELBART responsable des dépenses effectuées par le biais de cette carte de crédit pour les besoins spécifiques des services Communication/Informatique ;
- de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Receveuse régionale afin de procéder à la commande d'une carte et au versement nécessaire.

11. Examen et approbation de la décision d'octroyer une prime de soutien en faveur des citoyens de Rendeux en lien avec la crise énergétique

Monsieur Collin expose la proposition visant à aider les citoyens et les commerçants en octroyant à chaque ménage un chèque commerce d'une valeur de 50 € à valoir dans les commerces de la commune.
Monsieur Cornet et Mme Raskin estiment qu'il serait préférable de cibler les ménages précarisés.
Monsieur le Bourgmestre estime que le CPAS rempli cette mission et est davantage sollicité.
Le Conseil décide de reporter le point et de demander un état de la situation au CPAS.

Tutelle sur les FE

12. Examen et approbation du Compte 2021 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Haut

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 05 septembre 2022 ;

Attendu l'avis favorable, sans remarque, rendu par l'Evêché en date du 07 septembre 2022 et reçu le 15 septembre 2022 ;

Considérant le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Rendeux-Haut - Ronzon", pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 septembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05 septembre 2022 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :
- le boni du compte de l'exercice – compte (X-1) n'est pas correctement repris dans le projet de compte 2021 voté par le Conseil de fabrique du 05 septembre 2022 ;
- le loyer de chasse et le précompte de chasse 2021 ne sont pas correctement repris aux articles 1 et 2 des recettes ordinaires (R1 et R2 en plus ; R18 en moins) ;
- les intérêts de fonds placés sont moindres qu'indiqués (R11 en moins), et qu'en contrepartie, il y a lieu de mentionner un remboursement de capitaux (R23 en plus) (qui n'ont pas été réinvestis en placements en 2021) ;
- le montant mentionné en D3 a été subdivisé en D1, D2, D3 et D4 pour correspondre à la réalité des dépenses effectuées ;
- le montant mentionné en D50 l) ne doit reprendre que la prime d'assurance relative à 2021 (la prime relative à 2022 et payée début 2022 devra apparaître au compte 2022) ;
- l'une ou l'autre petite dépense qui n'était pas mentionnée sur la bonne référence a par ailleurs été ré-aiguillée vers le bon article ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de Rendeux-Haut - Ronzon", pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 septembre 2022, est réformé comme suit :
Recettes :

Article compte	Ancien montant	Nouveau montant	Observations
1	0	7,74	erreur de transcription
2	0	3,32	erreur de transcription
10	497,47	0	erreur de transcription
11	10,51	11,16	erreur de transcription
17	4.000,00	5.389,00	erreur de transcription
18d	71,06	60,00	erreur de transcription
19	11.253,61	11.250,15	erreur de transcription
23	0	496,82	erreur de transcription

Dépenses :

Article compte	Ancien montant	Nouveau montant	Observations
1	0	30,00	erreur de transcription
2	0	20,00	erreur de transcription
3	150,05	73,80	erreur de transcription
4	0	26,25	erreur de transcription
5	362,49	362,39	erreur de transcription
6e	0	55,00	erreur de transcription
50d	0	72,00	erreur de transcription
50l	356,76	142,38	erreur de transcription
61a	55,00	0	erreur de transcription

Recettes ordinaires totales	5.481,22 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.389,00 (€)

Recettes extraordinaires totales	15.746,97 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.250,15 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.427,67 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.883,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	**21.228,19 (€)**
Dépenses totales	**7.310,67 (€)**
Résultat comptable	**13.917,52 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Haut et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues~~ ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~.

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

13. Examen et approbation du Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Haut

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant qu'en date du 9 octobre 2022, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Beffe pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique en séance du 10 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché, avec remarque, rendu en date du 18 octobre 2022 et reçu le 21 octobre 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	RECETTES			
17	Subvention communale ordinaire	0,00	5.882,15	erreur de calcul
20	Boni présumé de x-1	18.049,52	6.729,61	erreur de calcul
	DEPENSES			
47	Contributions	0,00	20,00	coût estimé à prendre en charge
50e	Précompte chasse	0,00	3,32	D50e doit être égal à R2 (opération blanche)
50f	Adresse e-mail unique	0,00	25,00	coût à prendre en charge
50l	Assurance RC	330,00	175,00	coût estimé à prendre en charge
61	Autres dépenses extraordinaires	5.325,08	0,00	erreur de calcul

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Haut pour l'exercice 2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.058,21 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.882,15 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.729,61 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.729,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.947,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.340,82 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	500,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	**12.787,82 (€)**
Dépenses totales	**12.787,82 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :
1. ~~un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;~~
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. ~~un état détaillé de la situation patrimoniale ;~~
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :
1. Pas de travaux prévus nécessitant des prévisions budgétaires ;
2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
3. Pas de document transmis ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
5. A ce jour, pas de célébrations cultuelles privées prévues en 2023.

14. Examen et approbation du Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 30 août 2022 ;

Considérant qu'en date du 28 août 2022, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché rendu en date du 31 août 2022 et reçu le 06 septembre 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	RECETTES			
2	Précompte chasse	610,00	630,00	R2 doit être égal à D50f (opération blanche)

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Bas pour l'exercice 2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.975,00 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.113,96 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	15.113,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.530,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.773,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	**20.088,96 (€)**
Dépenses totales	**13.303,00 (€)**
Résultat budgétaire	**6.785,96 (€)**

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :
1. ~~un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;~~
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. ~~un état détaillé de la situation patrimoniale ;~~
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :
1. Pas de travaux prévus nécessitant des prévisions budgétaires ;
2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
3. Pas de document transmis ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
5. A ce jour, pas de célébrations cultuelles privées prévues en 2023.

15. Examen et approbation du Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Devantave

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 13 septembre 2022, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Devantave pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché rendu en date du 19 septembre 2022 et reçu le 23 septembre 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	RECETTES			
17	Subvention communale ordinaire	5.000,24	5.005,34	le montant calculé doit se baser sur le compte 2021, tel que transmis par la FE, devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle
20	Boni présumé de x-1	5.612,03	5.606,93	le montant calculé doit se baser sur le compte 2021, tel que transmis par la FE, devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Devantave pour l'exercice 2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.230,87 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.005,34 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.106,93 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.606,93 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.455,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.382,80 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.500,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	**17.337,80 (€)**
Dépenses totales	**17.337,80 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :
1. ~~un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;~~
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. ~~un état détaillé de la situation patrimoniale ;~~
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :
1. Pas de travaux prévus nécessitant des prévisions budgétaires ;
2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
3. Pas de document transmis ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
5. A ce jour, pas de célébrations cultuelles privées prévues en 2023.

16. Examen et approbation du Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Hodister-Gênes

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 29 août 2022 ;

Considérant qu'en date du 28 août 2022, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Hodister-Gênes pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché, avec remarques, rendu en date du 05 septembre 2022 et reçu le 09 septembre 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	DEPENSES			
11a	Revue diocésaine	0,00	40,00	coût à prendre en charge
11b	Documentation et aide aux fabriciens	200,00	35,00	coût à prendre en charge
11c	Aide à la gestion du patrimoine	0,00	200,00	coût à prendre en charge
50f	Sabam, simim, uradex	90,00	72,00	coût à prendre en charge
50j	Adresse e-mail unique	0,00	25,00	coût à prendre en charge

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Hodister-Gênes pour l'exercice 2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.688,12 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	31.411,24 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	27.161,24 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.575,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.471,40 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.500,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	**33.099,36 (€)**
Dépenses totales	**29.546,40 (€)**
Résultat budgétaire	**3.552,96 (€)**

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :
1. ~~un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;~~
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :
1. Pas de travaux prévus nécessitant des prévisions budgétaires ;
2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;

5. A ce jour, pas de célébrations cultuelles privées prévues en 2023.

17. Examen et approbation du Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Marcourt

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2022, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Marcourt pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché, avec remarques, rendu en date du 20 septembre 2022 et reçu le 23 septembre 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	RECETTES			
17	Subvention communale	10.117,20	10.192,20	erreur de calcul
	DEPENSES			
11b	Documentation et aide aux fabriciens	85,00	35,00	coût à prendre en charge
11c	Aide à la gestion du patrimoine	0,00	100,00	coût à prendre en charge
50z	Adresse e-mail unique	0,00	25,00	coût à prendre en charge

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Marcourt pour l'exercice 2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.166,43 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.192,20 (€)
Recettes extraordinaires totales	900,00 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.040,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.966,79 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.059,64 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	159,64 (€)
Recettes totales	**12.066,43 (€)**
Dépenses totales	**12.066,43 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :
1. un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~

3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :
2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
5. A ce jour, pas de célébrations cultuelles privées prévues en 2023.

18. Examen et approbation du Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Beffe

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 19 septembre 2022, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Beffe pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché rendu en date du 19 septembre 2022 et reçu le 23 septembre 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	RECETTES			
17	Subvention communale ordinaire	11.421,77	11.392,94	le montant calculé doit se baser sur le compte 2021, tel que transmis par la FE, devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle
20	Boni présumé de x-1	5.812,70	5.904,53	le montant calculé doit se baser sur le compte 2021, tel que transmis par la FE, devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle
	DEPENSES			
11c	Gestion du patrimoine	50,00	100,00	coût à prendre en charge
50h	Sabam, simim, uradex	80,00	72,00	coût à prendre en charge
50i	Précompte chasse	116,00	112,00	D50i doit être égal à R2 (opération blanche)
50l	Adresse e-mail unique	0,00	25,00	coût à prendre en charge

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Beffe pour l'exercice 2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.802,30 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.392,94 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.904,53 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.904,53 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.355,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.151,83 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.200,00 (€)

dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	**30.706,83 (€)**
Dépenses totales	**30.706,83 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :
1. ~~un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;~~
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :
1. Pas de travaux prévus nécessitant des prévisions budgétaires ;
2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
5. A ce jour, pas de célébrations cultuelles privées prévues en 2023.

Patrimoine

19. Examen et approbation du cahier des charges relatif à la vente du bâtiment à Beffe

Remarques

Monsieur Dominique Sonet estime que le vente a pris du temps et que le bâtiment aurait pu être aménagé entre temps pour un logement.
Monsieur Dominique Sonet estime qu'une vente aux enchères, dans une salle communale, aurait été plus conviviale. D'après lui, on pousse ici à aller chercher au-delà de nos frontières linguistiques.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que les coûts pour la rénovation du bâtiment étaient estimés à 800.000 euros.

Monsieur Dominique Sonet estime alors que le bâtiment n'a pas été entretenu en bon père de famille.

Monsieur le Bourgmestre rétorque que la vente biddit n'empêche pas aux citoyens de Rendeux de remettre prix. Il précise que l'opération a également pour objet de financer les travaux de construction de la nouvelle salle et indique également que la volonté du Collège est de vendre le bâtiment mais pas à usage d'un gîte : clause qui devra être reprise dans les conditions de vente.

La minorité aurait souhaité travailler en deux étapes : première étape via une publicité plus locale, et ensuite, le cas échéant via la vente biddit.

Monsieur Sébastien Depierreux rétorque : "*vous vous plaignez que l'on a de plus en plus de flamands!"*

Monsieur le Bourgmestre précise : "*je ne me plains pas qu'il y ait trop de flamands, je me plains qu'il y a trop de gîtes".*

Monsieur Sébastien Depierreux enchérit : *"c'était une belle occasion de vendre à une personne habitant sur la commune."*

Monsieur le Bourgmestre rappelle à Monsieur Depierreux que l'on ne peut pas choisir l'acheteur potentiel!

Monsieur Sébastien Depierreux rejoint l'avis du Groupe Autrement avec Vous, pour travailler en deux étapes.
Votre objectif est de faire un profit maximum sur un bien communal!

Monsieur Benoît Tricot répond par la négative et prend l'exemple de la maison Schérès. Le bien a été acheté à un prix honnête pour la commune et pour la propriétaire.

Monsieur le Bourgmestre ne fait pas de différence entre une vente avec publicité sur immoweb ou une vente biddit.

Le Conseil,

Vu le Code civil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 portant sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 20.07.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières de pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune de Rendeux est propriétaire du bâtiment sis rue de l'Eglise 51 à 6987 Beffe (salle communale et maison attenante) ;

Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, soit un montant de 150.000 € ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la commune ainsi que des finances publiques de faire jouer la concurrence pour obtenir le meilleur prix de vente ;

Revu la décision du Conseil communal du 21.09.2021 portant sur la décision de vendre l'immeuble susmentionné;

Vu la délibération du Collège communal du 07.02.2022 portant sur la désignation du Notaire Etienne PAUL & Aurélie PICARD, Notaires associés SRL pour la vente BIDDIT de l'immeuble précité;

Vu les conditions de vente online proposées par le Notaire Etienne PAUL & Aurélie PICARD, Notaires associés SRL annexés à la présente;

Attendu que ce projet de vente doit faire l'objet d'une publicité adéquate ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 1 abstention, 4 non et 5 oui :

1. D'approuver la vente publique BIDDIT de l'immeuble situé à Beffe
2. D'approuver les conditions de vente online sur la plateforme BIDDIT
3. De charger le Notaire Etienne PAUL & Aurélie PICARD, Notaires associés SRL de toutes les démarches administratives liées à ce dossier
4. De confier la gestion de ce dossier au Collège communal.
5. L'immeuble ainsi vendu ne pourra être utilisé en tant que gîte.

Culture/Associatif

20. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside au GAL Pays de l'Ourthe pour l'exercice 2022

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant l'article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 13 mars 2008 décidant :

-de participer, en partenariat, avec les communes de Durbuy, Hotton, La Roche-en-Ardenne, Manhay, Erezée, Houffalize à la préparation et à l'introduction d'un dossier de candidature LEADER.

-de participer à la mise en œuvre des actions de ce plan pour autant que le Plan de Développement Stratégique soit retenu par le Comité de sélection.

-de participer au financement du dit programme en collaboration avec les communes concernées à concurrence des montants décrits ci avant.

Considérant que le GAL Pays de l'Ourthe a été sélectionné par le Gouvernement wallon pour mener son plan de développement stratégique ;

Considérant que le Gal Pays de l'Ourthe est constitué des sept communes précitées ;

Considérant que le Gal Pays de l'Ourthe s'articule autour de sept communes et que les retombées économiques, touristiques et autres peuvent être nombreuses ;

Considérant que la subvention sollicitée, soit 5.000 € en espèces, est destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Gal Pays de l'Ourthe et le développement de leurs multiples activités ;

Considérant que le GAL PAYS DE L'OURTHE a fourni en date du 05.10.2022 :

- La déclaration de créance du GAL concernant la subvention 2022 ;
- Les comptes 2021 approuvés par l'assemblée générale du GAL ;

- Le rapport d'activités 2021
- Le budget de trésorerie 2020

Concernant que la subvention 2022 peut, à présent, être octroyée ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimté :

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention de 5.000 € au Gal Pays de l'Ourthe
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour couvrir ses frais de fonctionnement.
3. La subvention est engagée sur l'article budgétaire 771/332-02 du budget ordinaire 2022
4. La subvention sera liquidée sur le compte du GAL Pays de L'Ourthe
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

21. Adhésion de la commune au programme Leader 2024-2027 du GAL Pays de l'Ourthe

Remarques
Madame Carole Raskin demande combien de personnes travaillent actuellement au GAL en équivalent temps plein?
Monsieur Frédéric Onsmonde informe l'assemblée qu'il y a 4 à 5 personnes qui travaillent actuellement au GAL en équivalent temps plein.

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont notamment l'article L1122-30;

Vu l'adhésion de la Commune de Rendeux au GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de la programmation Leader ;

Vu la décision du Conseil communal du 26.06.2014 approuvant la candidature du GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de l'appel à projets LADER 2015-2020 et désignant le Gal Pays de l'Ourthe pour concevoir le dossier de candidature LEADER, directement ou/et indirectement par voie de délégation de mission;

Considérant le courrier du 17 juin 2022 du GAL Pays de l'Ourthe au sujet de la programmation européenne LAEDER 2024-2027;

Vu la perspective de l'appel à projets relatif à la programmation européenne LEADER 2024-2027 ;

Considérant que le programme LEADER est un outil de développement territorial qui veut concourir à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales et qui reste une approche innovante de partenariat supra-communal ;

Considérant sur cette approche doit se traduire par la mise en place, sur un territoire défini regroupant plusieurs communes et répondant aux critères d'éligibilité, d'un Groupe d'Action Locale (GAL) ;

Considérant qu'il revient à ce GAL d'élaborer sa Stratégie de Développement Local (SDL) en vue de prétendre, s'il est retenu par le Gouvernement wallon, à des financements publics pour mettre en œuvre les projets identifiés et repris dans sa SDL;

Considérant que le GAL Pays de l'Ourthe souhaite obtenir l'accord du Conseil sur l'adhésion de la commune de Rendeux à la candidature du GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de la future programmation européenne LEADER 2024-2027, sur la désignation du GAL Pays de l'Ourthe pour concevoir le dossier de candidature, sur l'apport du co-financement;

Considérant la possibilité de solliciter une aide financière auprès de l'administration wallonne ;

Considérant que les dépenses éligibles sont plafonnées à 30.000 €HTVA et subventionnées à 60%;

Considérant la nécessité d'introduire l'acte de candidature du GAL Pays de l'Ourthe dès la publication officielle de l'appel à projets LEADER ;

Considérant que ce 29 septembre 2022, le Gouvernement wallon a approuvé le lancement de l'appel à candidatures Leader 2024-2027;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège du 24.06.2022;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

- De ratifier la délibération du Collège communal du 24.06.2022 portant sur l'accord de principe relatif à la candidature du Gal Pays de l'Ourthe à la programmation Leader 2024-2027.
- De valider l'adhésion de la Commune à la candidature du GAL Pays de l'Ourthe dans le cadre de la programmation européenne Leader (2024-2027) ;
- De désigner le GAL Pays de l'Ourthe pour concevoir le dossier de candidature dit « Stratégie de Développement Local », à déposer en avril 2023. Le GAL aura la possibilité de déléguer cette mission, en tout ou en partie, moyennant une mise en concurrence et la désignation d'un éventuel prestataire par le Conseil d'Administration du GAL ;
- D'apporter le co-financement du budget affecté à la phase d'élaboration de la stratégie. Les dépenses réalisées par le GAL pour élaborer la stratégie peuvent être présentées à l'administration wallonne et subventionnées à 60 % (plafonnées à 30.000 € HTVA). Les communes partenaires s'engagent à financer conjointement les 40 % restants[1]. Cette dépense pourra être inscrite sous forme de subside au budget communal 2023.

[1] Au maximum 12.000 € à répartir entre les communes partenaires.

22. Examen et approbation de l'avenant au contrat-programme de la MCFA - Exercices 2019 à 2023

Remarques
Mme Carole Raskin demande des précisions quant à la convention proposée: *"il s'agit ici de la prolongation des deux conventions?"*
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.
Mme Carole Raskin souhaite une nouvelle présentation du travail réalisé par Mme Emilie Capelle devant le Conseil.
Monsieur le Bourgmestre émet un avis favorable sur ce souhait.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant la délibération du Collège du 27 février 2003 décidant de s'associer aux communes d'Erezée et de Manhay pour développer une coordination et une animation culturelles communes aux trois entités communales ;

Considérant la délibération du Collège communal du 11 mars 2008 décidant de marquer son accord sur la proposition de programme pour les années 2009 à 2013 et sur les implications financières, en personnel et logistiques ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 9 avril 2008 décidant d'approuver le contrat programme MCFA/COMMUNE DE RENDEUX pour les années 2009 à 2012;

Considérant l'avenant au contrat-programme 2009-2012 prenant cours le 1er janvier 2013 ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2014 décidant de marquer son accord sur la proposition de contrat programme pour les années 2014 à 2018 et sur les implications financières, en personnel et logistiques ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 21 novembre 2013 ;

Attendu que le décret impose aux centres culturels reconnus dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 d'introduire une demande de reconnaissance de leur action dans le nouveau cadre légal ;

Attendu que la MCFA a introduit son dossier de reconnaissance en juin 2017 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de la conclusion du contrat-programme visé à l'article 79 couvrant la période 2019-2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.06.2017 portant sur l'adoption du contrat programme 2019-2023 du Centre Culturel régional de Marche-en-Famenne :

Considérant la volonté de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne de poursuivre la collaboration culturelle sur les communes d'Erezée, Manhay et Rendeux en vertu de son action culturelle intensifiée ;

Considérant que la coordination culturelle dépendra directement de la MCFA ;

Considérant que l'adhésion au Contrat Programme se révèle très importante pour le développement culturel de la Commune de Rendeux et des deux autres entités collaborantes ;

Considérant que les subventions sollicitées sont destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la Maison de la Culture Famenne Ardenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 762/332-02 de la commune et sera financé par fonds propres;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur l'avenant au contrat programme 2019-2023 du Centre Culturel régional de Marche-en-Famenne :

Article 1
Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 du contrat-programme de l'association :
« Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024. »

Article 2
L'article 6 §1er 4° du contrat-programme portant sur les contributions de la Fédération est remplacé par les dispositions suivantes :
« 4° 45.000 euros (non indexé1) pour la coopération telle que décrite à l'article 5, §4 du contrat-programme à dater de 2021. »

Article 3
Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.
Le présent avenant devient nul de plein droit dès la prise d'effet du contrat-programme suivant.

1. de poursuivre la collaboration avec la MCFA pour la durée du prochain contrat-programme (2019-2024) :
2. d'une part, via le maintien d'une affiliation ordinaire de 0,70 € par habitant (avec indexation sur base de l'indice 01.01.2016=100 en fonction de l'indice santé – art 75 D.21-11-2013)
3. d'autre part, via une affiliation au projet afin de maintenir le projet local de coordination culturelle sur les territoires de Rendeux, Manhay et Erezée. Cette affiliation suivra l'indexation progressive suivante afin de tenir compte des coûts salariaux et de fonctionnement du projet:

2016	1,33[1]
2017	1,36
2018	1,38
2019	1,52
2020	1,80
2021	2,15
2022	2,50
2023	2,85

3. De mettre à disposition du coordinateur culturel, un bureau (en ce compris les charges de chauffage, électricité, téléphone et accès internet) afin de faciliter la mise en œuvre du projet de coordination culturelle partagé par les trois communes susmentionnées.
4. Que les modalités pratiques de mise en œuvre de ce projet seront fixées par convention entre les trois communes et la MCFA.
5. De transmettre copie de la présente décision au Centre Culturel régional de Marche-en-Famenne

Environnement

23. Inondations de juillet 2021 – Appui urbanistique aux communes sinistrées de catégories 1 et 2 sous la forme d'un accord-cadre pluri-attributaires – Manifestation d'intérêt - Ratification de la décision du Collège communal du 09 septembre 2022.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les inondations survenues les 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant l'impact de ces inondations sur le territoire de Rendeux ;

Considérant que Gouvernement a décidé plusieurs mesures pour soutenir les communes les plus touchées par les inondations de juillet 2021 ;

Considérant qu'il a dédié l'une de ces mesures à un soutien urbanistique aux communes faisant l'objet d'une reconnaissance « calamité naturelle » pour les inondations de juillet 2021 et appartenant aux catégories I et II ;

Vu la proposition d'appui urbanistique aux communes sinistrées de catégories 1 et 2 sous la forme d'un accord-cadre pluri-attributaires ;

Considérant que la commune de Rendeux pourra bénéficier de cette aide pour la mise en œuvre d'un marché public sous la forme d'un accord-cadre qui permet la mise à disposition d'une équipe multidisciplinaire – aménagement du territoire, urbanisme, architecture, stabilité et hydrologie – comme soutien dans ces démarches qui nécessitent des compétences techniques et une disponibilité qui sortent de l'ordinaire ;

Considérant que les missions qui pourront être commandées à ces équipes sont les suivantes :
A) un diagnostic relatif aux inondations, à leurs causes locales, et la proposition de pistes de remédiation ciblées sur les aménagements et infrastructures à l'échelle communale ;
B) la remise d'avis circonstanciés sur des options techniques, urbanistiques et architecturales à prendre à court, moyen et long termes (démolition, reconstruction, aménagements spécifiques, proposition d'outils à mettre en oeuvre, acquisition, expropriation etc.) ;
C) l'élaboration de schémas de reconstruction des quartiers inondés (cette mission implique la réalisation préalable de la mission A) ;
Considérant qu'il est prévu que les commandes soient introduites à l'administration fin octobre/début novembre ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 septembre 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

- de ratifier la manifestation d'intérêt pour l'appui urbanistique proposé par le Gouvernement sous la forme d'un accord-cadre pluri-attributaires.

Personnel

24. Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales : nouveau marché du Service Fédéral des Pensions – décision de recourir à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la Centrale du SPF, définition des besoins, et désignation du représentant à l'AG.

Remarques
Monsieur Albert Cornet s'interroge sur le devenir de ce qui a déjà été versé?
Monsieur Louis-Philippe Collin répond que le fonds est constitué et reste disponible.

Monsieur Dominique Sonet estime qu'au niveau des intérêts composés, l'employeur sera lésé.

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ; Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 84ter ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 31.05.2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue *de la constitution/de la poursuite* d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 04.07.2022;

Vu le PV de la réunion de la CCB du 26.04.2022 pour la prévention et le bien-être au travail portant notamment sur la décision de la commune et du CPAS d'adhérer à la centrale de marché du SPF aux même conditions que le plan précédent, soit sans rattrapage et au taux d'allocation de 3% ;

Vu le PV de la réunion de la CCB du 18.10.2022 pour la prévention et le bien-être au travail portant notamment sur la décision de la commune et du CPAS de recourir à la centrale de marché du SPF, la fixation des besoins et la désignation du représentant à l'AG;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des "variables" du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service Fédéral des pensions;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1° De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions avec effet rétroactif au 01.01.2022 ;
2° De fixer le plan de pension suivant :
- Allocation de pension : 3%
- Pas d'allocation complémentaire
- Pas de rattrapage
- Périodes assimilées :
 * le repos de maternité
 * la protection de la maternité
 * le congé de paternité
 * le congé d'adoption
 * le congé pour soins d'accueil de longue durée
 * l'accident du travail et la maladie professionnelle
- Pas de période assimilée dans le cadre de la pandémie Covid19
- Mise en place d'un plan multi-employeurs avec convention de sortie
3° De désigner le représentant suivant à l'AG : Monsieur Louis-Philippe Collin, Echevin des finances.
4° De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 13120/113-48 et FFF/113-21 (pour les cotisations ONSS de 8,86 %) ;
5° De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;
6° D'adresser copie de cette décision

- l'ORPSS, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.
- CIVADIS, Rue de Néverlée 12, 5020 Namur.
- Service fédéral des Pension, Tour du Midi Esplanade de l'Europe 1, 1060 Bruxelles
- Ethias, Pension Fund OFP (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

Marchés

25. Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Ourthe-Amblève - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 14 juin 2022 visant à intégrer le dispositif de marché conjoint occasionnel pour les travaux d'entretien et de restauration hydromorphologique sur les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie ;

Considérant que la province de Luxembourg passe annuellement des marchés publics pour les travaux d'entretien et de restauration hydromorphologique de ses cours d'eau de deuxième
catégorie (« baux d'entretien ») par sous bassin hydrographique ; Que les Communes ont la faculté d'intégrer ces baux d'entretien pour leurs propres cours d'eau de troisième catégorie ; Qu'il s'agit dès lors d'un marché conjoint occasionnel pour lequel la province de Luxembourg exécute et intervient aux noms de la Commune de Rendeux et de la Commune de Manhay pour la passation et l'exécution du marché ;

Considérant que la technique du marché conjoint occasionnel est intéressante puisqu'elle permet de dispenser la Commune d'organiser son propre marché et qu'elle aboutit habituellement à des prix plus intéressants par le mécanisme de regroupement des commandes ; Que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

Considérant que la province de Luxembourg prévoit, par une circulaire, une rémunération couvrant le pilotage administratif et technique du marché conjoint occasionnel ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-049 relatif au marché de travaux «Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des
sous-bassins hydrographiques Ourthe-Amblève » établi par les Services Techniques Provinciaux en concertation avec les services communaux et dans lequel est inclus les travaux d'entretien et de restauration hydromorphologique sur les cours d'eau de troisième catégorie de la Commune ;

Considérant que l'ensemble de ce marché est estimé à 128.294,20 hors TVA ou 155.235,98 €, 21% TVA comprise et que les travaux d'entretien à charge de:

- la Commune de Rendeux sont estimés au montant de 16.768,42 €, 21% TVA comprise ;
- la Commune de Manhay sont estimés au montant de 16.335,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 482/735-60 (20220053) par voie de modification budgétaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2022-049 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Ourthe-Amblève", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.294,20 hors TVA ou 155.235,98 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :
- 16.768,42 €, 21% TVA comprise à charge de la Commune de Rendeux,
- 16.335,00 €, 21% TVA comprise à charge de la Commune de Manhay,
- 122.132,56 €, 21% TVA comprise à charge de la Province de Luxembourg.

Art. 2 : De désigner la province de Luxembourg comme seul pouvoir adjudicateur et pilote du marché conjoint occasionnel intervenant au nom et pour le compte de la Commune lors de toutes les phases de passation et d'exécution du marché public.

Art. 3 : D'approuver la rémunération du pilotage administratif et technique assumé par la province de Luxembourg aux conditions suivantes (extrait de la circulaire interne provinciale) :
Section 3 : Calcul de la rémunération
La rémunération du pilotage administratif et technique se compose d'un forfait par tranche:

- *210 euros pour la 1ère tranche complète ou entamée de 10 000 € (hors taxe sur la valeur ajoutée) de travaux à charge communale, sur la base de l'estimation au moment de l'approbation du cahier des charges.*
- *420 euros par tranches supplémentaires complètes ou entamées de 10 000 € (hors taxe sur la valeur ajoutée) de travaux à charge communale, sur la base de l'estimation au moment de l'approbation du cahier des charges.*

Ce forfait s'entend toutes taxes éventuelles comprises.
Section 4 : Exigibilité de la rémunération
S'agissant d'une rémunération pour pilotage du marché, cette rémunération sera acquise et définitive au stade d'approbation du cahier des charges par la Commune.

Art. 4 : De financer ces dépenses comme suit :

- Les travaux sur le budget extraordinaire 2022, à l'article 482/735-60 (20220053) par voie de modification budgétaire ;
- La rémunération pour pilotage administratif et financier sur le budget extraordinaire, à l'article 482/733-60/2022 (20220053).

Art. 5 : De transmettre la présente décision à la province de Luxembourg :

- spt.irce.coursdeau@province.luxembourg.be
- spt.patrimoine@province.luxembourg.be

26. Transformation de la salle de village d'Hodister: création d'ouvertures dans murs porteurs - Approbation des conditions et du mode de passation.

Remarques
Monsieur Albert Cornet interroge l'assemblée quant au timing?
Monsieur Frédéric Onsmonde espère que le Collège pourra attribuer le marché en décembre.

Monsieur Albert Cornet demande si les travaux commenceront début 2023?
Monsieur Frédéric Onsmonde répond par l'affirmative.

Monsieur Sébastien Depierreux demande s'il y a quelque chose de prévu à l'étage?

Monsieur Frédéric Onsmonde répond par la négative, pas pour l'instant.

Monsieur Albert Cornet demande s'il y a toujours un locataire?
Monsieur Frédéric Onsmonde répond par la négative.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation de la salle de village d'Hodister: création d'ouvertures dans murs porteurs" à HP-Architecture, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges n° 14103-21 HODISTER relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HP-Architecture, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.320,24 € hors TVA ou 37.897,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/723-60 (n° de projet 20180017) et sera financé par fonds propres ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 14103-21 HODISTER et le montant estimé du marché "Transformation de la salle de village d'Hodister: création d'ouvertures dans murs porteurs", établis par l'auteur de projet, HP-Architecture, Rempart des Jésuites, 53 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.320,24 € hors TVA ou 37.897,49 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/723-60 (n° de projet 20180017).

27. Achat de matériaux nécessaires à l'entretien des chemins de petite vicinalité - Marché annuel 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-375 relatif au marché "Achat de matériaux nécessaires à l'entretien des chemins de petite vicinalité - Marché annuel 2023" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Hydrocarboné, enrobé à froid), estimé à 7.400,00 € hors TVA ou 8.954,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Béton), estimé à 15.200,00 € hors TVA ou 18.392,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Filets d'eau, bordures), estimé à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (Fournitures de voiries de petite vicinalité), estimé à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.864,47 € hors TVA ou 37.346,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2023 ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 12 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité n° 51 RESERVE remis par le Receveur régional en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2022-375 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux nécessaires à l'entretien des chemins de petite vicinalité - Marché annuel 2023", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.864,47 € hors TVA ou 37.346,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2023.

28. Achat de fournitures nécessaires à l'entretien des bâtiments du patrimoine communal - Marché annuel 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-377 relatif au marché "Achat de fournitures nécessaires à l'entretien des bâtiments du patrimoine communal - Marché annuel 2023" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Matériaux de gros-oeuvre et petit matériel), estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Petit outillage), estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Peintures), estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.966,94 € hors TVA ou 29.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2023 ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 12 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité n° 50 RESERVE remis par le Receveur régional en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2022-377 et le montant estimé du marché “Achat de fournitures nécessaires à l'entretien des bâtiments du patrimoine communal - Marché annuel 2023”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.966,94 € hors TVA ou 29.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2023.

29. Mise en peinture (entretien) des bâtiments du patrimoine communal et du CPAS - Marché annuel 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-376 relatif au marché “Mise en peinture (entretien) des bâtiments du patrimoine communal et du CPAS - Marché annuel 2023” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.800,00 € hors TVA ou 56.628,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Rendeux exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Rendeux à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2023 ;

Vu la demande d’avis de légalité envoyée au Receveur régional en date du 12 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité n° 49 RESERVE remis par le Receveur régional en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2022-376 et le montant estimé du marché “Mise en peinture (entretien) des bâtiments du patrimoine communal et du CPAS - Marché annuel 2023”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.800,00 € hors TVA ou 56.628,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : La Commune de Rendeux est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Rendeux, à l'attribution du marché.

Art. 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Art. 6 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2023.

30. Achat de fournitures nécessaires pour les installations sanitaires - Marché annuel 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-380 relatif au marché "Achat de fournitures nécessaires pour les installations sanitaires - Marché annuel 2023" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2023 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2022-380 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures nécessaires pour les installations sanitaires - Marché annuel 2023", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2023.

31. Achat de matériel électrique - Marché annuel 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022-379 relatif au marché "Achat de matériel électrique - Marché annuel 2023" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2023 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2022-379 et le montant estimé du marché "Achat de matériel électrique - Marché annuel 2023", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2023.

Tutelle

32. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

AUTORITE DE TUTELLE		OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon		Travaux de voiries à Hodister, Magoster, Devantave	06.10.2022

Sécurité

33. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

n°31 : Raccordement en eau pour la SWDE rue Belle Vue 2A à Magoster - TEGEC - du 06/10 au 12/10
n°32 : Aménagement de sécurité sur la N885 à Gênes de la BK 14.700 à 14.200 et à Magoster du la BK 2.700 à 3.2500
n°33 : Remplacement du câble coaxial aérien sur la N 888 de la BK 7.500 et 7.300 pour Ores.
n°34 : Pose d'une bi gaine + srv + pose d'un bac monobloc rue du Moulin 1 à 6987 Jupille

Prolongation de l'autorisation n°29 : du 01/10 au 07/10 : Pose de gaine FO Proximus rue du Moulin à Jupille

Le Conseil prend acte des arrêtés du Bourgmestre suivants :

N° AB-21 : journée de la mobilité
N° AB-22 : Abattage d'un arbre à Marcourt
N° AB-23 : Phase 2 Route de Marche
N° AB-24 : Aménagement de sécurité sur la N885 à Gênes et pose de tarmac

Divers

34. Divers

Dossier laiterie de Chéoux

Monsieur Dominique Sonet prend la parole "*je souhaite revenir sur l'esclandre provoqué par la vente de l'ancienne laiterie de Chéoux au dernier Conseil communal du 14.09.2022 et aux diffamations lancées par l'ensemble du Collège, je demande d'ajouter au présent PV, les commentaires de Monsieur le Bourgmestre repris au Conseil communal du 17.12.2019, rubrique point 2. Budget extraordinaire page 6&7 attestant de ma position dans ce dossier*",
je cite :" *Monsieur le Bourgmestre demande à Monsieur Sonet, en tant qu'agent immobilier de la laiterie en charge de vendre le site, s'il y a d'autres amateurs? Monsieur Sonet répond par l'affirmative, mais précise qu'il ne peut se prononcer dans ce dossier étant donné son poste d'agent immobilier.*"

Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'il n'a jamais été contacté par Monsieur Sonet pour le tenir informé de l'évolution du dossier et pour surenchérir ou pas. Cela lui reste en travers de la gorge : « chacun a sa manière d'envisager son investissement pour sa commune ».

Dossier Jupille/La Roche - Fonds FEDER

Mme Carole Raskin demande l'état d'avancement du dossier.
Monsieur le Bourgmestre rappelle que le Fonds Feder représente 2 subsides pour La Roche et qu'un subside complémentaire de 2.500.000 euros de la wallonie a été octroyé à Rendeux. Le nouvel auteur de projet a été désigné. Une réunion est prévue début décembre.

Dossier Pont de Nohaipré

Monsieur Sébastien Depierreux demande l'état d'avancement du dossier.
Monsieur Frédéric Onsmonde répond qu'il arrive. L'auteur de projet est sollicité de toute part. Monsieur Onsmonde espère obtenir une dérogation pour pouvoir travailler sur le pont de Nohaipré prochainement.

Dossier Salle de Beffe

Monsieur Marc Raskin émet des réserves quant à la qualité du bois mis en oeuvre en toiture et estime que la réponse de l'architecte n'est pas suffisante.

De plus, il y une bosse au niveau de la toiture côté rue- qu'est-il prévu par rapport à l'architecte?
Monsieur Onsmonde rétorque que la commune a reçu les fiches techniques du produit et l'architecte a confirmé que c'était conforme.
Concernant la bosse en toiture, le problème a été soulevé auprès de l'architecte et précise qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir au sujet d'une éventuelle infiltration d'eau.

Fermeture de l'éclairage public

Mme Carole Raskin demande à partir de quand l'éclairage public sera fermé?
Monsieur Frédéric Onsmonde répond à partir du 1er novembre.

Mme Carole Raskin demande si cela concerne également les routes régionales?
Monsieur Onsmonde répond par la négative. Pour l'instant, seuls l'éclairage communal est concerné. Une réflexion est en cours actuellement à la Région concernant l'éclairage des routes régionales.

Mme Carole Raskin demande si cela représente un coût?
Monsieur Frédéric Onsmonde répond par la négative. Et ce, parce que toutes les communes limitrophes ont dit ok.
Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que cela représente une économie de +/- 8.000 euros au niveau communal.

Ratons laveurs

Monsieur Dominique Sonet demande ce que la commune de Rendeux a prévu pour endiguer ce phénomène sachant qu'un trappeur agréé coûte 150 euros. *"Dans la presse ont voit assez bien que les communes limitrophes ont instauré des facilités pour la destruction. Dans certaines communes, ils donnent des subsides"*.
Monsieur Louis-Philippe Collin rappelle que la commune prête les cages, la caution de 50 euros est rendue. La législation précise les personnes habilitées à agir contre cet animal. La commune ne l'est pas.
Monsieur Dominique Sonet demande pourquoi la commune n'a pas une collaboration plus étroite avec le DNF?
Mme Elise Speybrouck précise que la demande est telle, que les agents du DNF passent des journées à cela au détriment de leurs missions de base, avec du matériel pas adapté (problème de calibre). Il devrait y avoir des personnes dédiées spécifiquement pour cela au sein du SPW, ce n'est pas encore le cas.
Monsieur Dominique Sonet souhaiterait proposer une prime à celui qui capture un raton laveur.

La séances publique est levée à 22h12.

HUIS CLOS

La séance est levée à 22h23 par Madame la Présidente.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

MARYLÈNE NOEL. CÉDRIC LERUSSE.